

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Observations sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant le
versement au dossier de quelques extraits de la déclaration du témoin
DRC-D02-P-0148

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. La Défense de G. Katanga a commencé la présentation de sa cause le 30 mars 2011 en appelant ses premiers témoins. Du 9 au 14 juin 2011, le témoin de la Défense de G. Katanga DRC-D02-P-0148 comparaissait ainsi devant la Chambre. Lors de cette comparution, toutes les autres parties, en ce compris la Défense de M. Ngudjolo, ont eu l'occasion d'interroger le témoin en question.
2. Le 15 juin 2006, la Défense de M. Ngudjolo a déposé une requête priant la Chambre d'admettre en preuve les pages 13, 14 ainsi que le paragraphe 1^{er} de la page 15 de la déclaration du témoin DRC-D02-P-0148 (document DRC-D02-0001-0750)¹. Cette requête faisait suite à des échanges en audience sur ce sujet à la suite desquels la Chambre avait invité la Défense de M. Ngudjolo à faire part de ses arguments par écrit². Elle avait fixé au 21 juin 2011 à 16h le délai de réponse à cette requête³.
3. Par la présente, le représentant légal soumet respectueusement à la Chambre ses observations sur ladite requête.

QUANT A LA DEMANDE DE LA DEFENSE

4. Les passages dont la Défense de M. Ngudjolo sollicite l'admission décrivent l'attaque contre Bogoro du 24 février 2003, en ce compris les endroits à partir desquels seraient arrivés les attaquants et ceux qui auraient dirigé cette attaque. A l'appui de sa demande, la Défense invoque les articles 67-1 e), 69-3 et 64- d) du Statut qui régissent, de façon générale, la production d'éléments de preuve soit à l'initiative de la défense, soit *proprio motu* sur décision de la Chambre. La Défense invoque également l'article 54-1-a) du Statut qui impose au Procureur d'enquêter à charge et à décharge. La Défense prétend également se fonder sur la Règle 68-b) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).
5. Aucune de ces dispositions ne peut cependant fonder la requête en question.

¹ Requête sollicitant le versement au dossier de quelques extraits de la déclaration écrite, DRC-D02-0001-0750, du témoin DRC-D02-P-0148, ICC-01/04-01/07-3019.

² ICC-01/04-01/07-T-281-CONF-FRA, p. 29, l. 10-15.

³ *Ibidem*.

6. Cette dernière méconnaît en effet le principe fondamental de l'oralité des débats tel que consacré par l'article 69(2) du Statut de la Cour⁴. Elle ne remplit pas les conditions d'application de la Règle 68 et viole les instructions du juge président de la Chambre pour la conduite des débats⁵.
7. Comme l'a récemment jugé la Chambre d'appel (et comme l'a également rappelé récemment la présente Chambre)⁶, les témoins doivent, en principe, être entendus en personne en audience. Cette exigence est fondamentale notamment pour permettre à la Chambre, aux parties et participants d'apprécier le comportement du témoin et ses réactions aux questions⁷.
8. Comme l'expérience l'a montré (et notamment lors de la déposition du témoin DRC-D02-P-0148 lui-même), le comportement d'un témoin en audience, la façon dont il ou elle réagit aux questions qui lui sont posées, sont des éléments-clés qui contribueront à évaluer la crédibilité du témoin ainsi que la fiabilité de sa déposition. La déposition en audience du témoin permet également d'obtenir des clarifications sur certains aspects – éventuellement peu clairs – du témoignage de la personne concernée. Pour reprendre les termes de la Chambre d'appel :

« The importance of in-court personal testimony is that the witness giving evidence under oath does so under the observation and general oversight of the Chamber. The Chamber hears the evidence directly from the witness and is able to observe his or her demeanour and composure, and is also able to seek clarification on aspects of the witness' testimony that may be unclear so that it may be accurately recorded »⁸.

9. Si le Statut permet des dérogations à cette règle, ces dérogations sont limitées et d'interprétation restrictive. L'article 69-2 du Statut permet ainsi l'admission de « documents ou transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

⁴ Art. 69-2 du Statut : « Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve ».

⁵ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/05-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009.

⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. J-P. Bemba Gombo, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber III entitled "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, ICC-01/05-01/08-1386, 3 mai 2011, §§75-78 ; Chambre de première instance II, *Decision on Defence Request to Admit into Evidence Entirety of Document DRC-OTP-1017-0572*, ICC-01/04-01/07-2954, 25 mai 2011, §4.

⁷ ICC-01/05-01/08-1386, §76.

⁸ ICC-01/05-01/08-1386, § 76.

10. Dans la décision précitée, la Chambre d'appel a noté que la disposition la plus pertinente du Règlement à cet égard est la Règle 68⁹. Elle a également souligné que cette disposition est d'interprétation stricte et que si une Chambre décide d'autoriser un témoignage autrement que par l'audition en audience de la personne, elle doit faire preuve d'une vigilance particulière, tenant compte des droits des accusés et de l'équité du procès de façon générale¹⁰. La présente Chambre a elle-même rappelé et appliqué ces principes dans une récente décision¹¹.
11. En l'espèce, la Règle 68 ne peut trouver à s'appliquer. Contrairement à ce que semble suggérer la Défense, cette disposition ne peut pas se lire en ce sens qu'elle pourrait s'appliquer *après qu'un témoin ait déposé en personne devant la Chambre*. La possibilité d'interroger un témoin dont la déclaration écrite est admise, tel que le prévoit la Règle 68, vise précisément – conformément au principe de l'oralité des débats – à pouvoir tester la crédibilité du témoin ainsi que la fiabilité de sa déposition en lien avec sa déclaration écrite. En réalité, la demande de la Défense de M. Ngudjolo a le même objet qu'une demande précédente de la Défense de G. Katanga qui visait à faire admettre dans son ensemble, et après la déposition du témoin, la déclaration du témoin DRC-D02-P-0236. Pour rappel, la Chambre a rejeté cette demande¹².
12. Dans sa requête, la Défense de M. Ngudjolo prétend que la Chambre devrait faire droit à sa demande tout comme elle a admis certains passages de l'entretien téléphonique du témoin DRC-D02-P-0236 avec un enquêteur du bureau du Procureur¹³. La situation n'est cependant pas du tout analogue, et la Chambre l'a déjà mis en évidence dans sa décision du 25 mai dernier sur la demande de G. Katanga visant à faire admettre toute la déclaration du témoin DRC-D02-P-0236¹⁴. Les passages de l'entretien téléphonique en question ont été admis dans la mesure où ils avaient été *lus en audience pour confronter le témoin*. Ils faisaient partie intégrante de la déposition en audience dudit témoin¹⁵.
13. Ici, la Défense ne cherche pas à confronter le témoin en audience au cours de sa déposition, à sa déclaration antérieure. Au contraire, elle vise à faire admettre

⁹ ICC-01/05-01/08-1386, § 77.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1386, §78.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2954, §4.

¹² ICC-01/04-01/07-2954.

¹³ § 29 de la requête.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2954.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2954, §6.

certain passages de la déclaration du témoin DRC-D02-P-0148 *pour compléter et renforcer sa déposition*. Un tel objectif est contraire au principe de l'oralité des débats.

14. En outre, la demande de la Défense de M. Ngudjolo est également contraire aux Instructions pour la conduite des débats adoptées par le Président en la présente affaire. En vertu de ces Instructions, « lorsqu'un témoin cité par l'un des accusés est ensuite contre-interrogé par le coaccusé (qui ne l'a pas conjointement cité avec le premier accusé), la Défense du deuxième accusé a l'obligation de lui poser à cette occasion toutes les questions pertinentes au regard de sa cause »¹⁶.
15. En l'espèce, comme la Défense le reconnaît elle-même, elle dispose de la déclaration du témoin depuis le 24 mai 2011. Elle avait, par ailleurs, déjà connaissance depuis le 7 mars 2011 du fait que le témoin allait donner « des détails sur le combat de Bogoro auquel il a participé » et qu'il allait dire que « cette attaque a été lancée par le groupe de Yuda et de Dark avec d'autres groupes comme celui de Move »¹⁷. En d'autres termes, elle avait connaissance, avant la déposition du témoin, des détails qu'elle pouvait envisager de lui demander sur l'attaque de Bogoro ainsi que sur les responsables de cette attaque. Comme le reconnaît également la Défense, des questions ont d'ailleurs été posées au témoin à ce sujet lors de sa déposition.
16. La Défense de M. Ngudjolo avait donc à sa disposition tous les éléments nécessaires pour préparer l'interrogatoire dudit témoin concernant les passages de la déclaration dont la Défense sollicite à présent l'admission. Par ailleurs, si la Défense de M. Ngudjolo n'était pas satisfaite des détails fournis en audience par le témoin, il lui appartenait de lui poser des questions supplémentaires à ce sujet. La Défense a cependant fait le choix de ne pas le faire.
17. Elle ne peut pas à présent « corriger le tir » et tenter d'obtenir, de façon détournée, ce qu'elle n'a pas cherché à obtenir lors de la déposition du témoin en audience. En décider autrement serait contraire à l'article 69-2 du Statut, au principe de l'oralité des débats et aux Instructions du juge président pour la conduite des débats.

¹⁶ ICC-01/05-01/07-1665-Corr-tFRA, § 76 ; voir également le § 73.

¹⁷ Disclosure of the Summaries of the Testimony of the Defence Witnesses and of the List of Documents that the Defence Intends to Use during its Case, ICC-01/04-01/07-2760-Conf-Anx2, 7 mars 2011, p.10-11.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal

PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE REJETER la requête de la
Défense de M. Ngudjolo.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop.

Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal du groupe principal des victimes

Fait le 20 juin 2011, à Bruxelles (Belgique).